

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES HAUTS BOIS SAONNOIS

ZI Les Noyes
70300 Froideconche

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2024 - 0729D

Code AIOT : 0012700068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement LES HAUTS BOIS SAONNOIS implanté ZI Les Noyes 70300 Froideconche. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES HAUTS BOIS SAONNOIS
- ZI Les Noyes 70300 Froideconche
- Code AIOT : 0012700068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES HAUTS BOIS SAONNOIS est spécialisée dans la fabrication de panneaux en bois. Les approvisionnements sont faits de préférence dans les scieries régionales et elle n'utilise que du bois de provenance française.

La société a été autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n°249 du 06 février 2008.

Les zones contrôlées sont le bassin d'eau d'extinction d'incendie situé à l'extérieur du site, la présence du poteau d'incendie, le bassin d'eau d'extinction d'incendie de 500 m³ situé à l'intérieur du site, le bâtiment de stockage de bois situé au nord de l'emprise autorisée, l'ensemble du bâtiment de process (en particulier la zone de stockage des produits liquides) et la zone des chaudières et des cyclones.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.2.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.5.6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Zonages des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.5.3	Demande d'action corrective	4 mois
10	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 8.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 3.1.5	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 3.2.3	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 4.1.2	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.4.3	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que depuis 2005, l'exploitant a ajouté une extension parcellaire au périmètre prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter; En effet, il a été constaté la présence d'un bâtiment de stockage de bois à l'extérieur de l'emprise autorisée, ce qui constitue une non-conformité majeure au regard du risque incendie et de ces potentiels effets sur la casse

auto située à proximité. Un projet d'arrêté portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative sera proposée à la signature du préfet.

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont insuffisants par rapport au moyens prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, l'évaluation en besoin d'eau d'incendie n'ayant pas été réalisée dans le dossier de demande d'autorisation de 2003, il est demandé à l'exploitant de réaliser au travers du porter à connaissance susmentionné une évaluation des volumes d'eau d'extinction.

Enfin, l'exploitant ne dispose pas de moyen de confinement des eaux d'extinction d'incendie et ne réalise pas la surveillance des rejets atmosphériques des chaudières selon la fréquence réglementaire.

En revanche, il a été constaté l'absence de poussières sur le site (à l'intérieur et à l'extérieur des locaux) et la présence de moyens de traitement et de récupération de poussières équipé d'un système de détection d'étincelle et d'aspersion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.2.2	
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'établissement	
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants:	
Commune	Parcelle
FROIDECONCHE Z.I Les Noyes	parcelles n°955, 958, 1066 et 1067 Section A5 du plan cadastral
Superficie totale du site	15748 m2
Constats : Il a été constaté la présence d'un bâtiment de stockage de bois sur la parcelle cadastrée 1311 section OA sur la commune de Froideconche. Ce bâtiment présente une surface d'environ 1500 m2 et abrite le bois destiné à la fabrication de panneaux massifs. Ce bois est disposé en ilots sur toute la surface du bâtiment. Ce bâtiment de stockage est au regard de la nature du stockage concerné par la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. En outre l'exploitant indique que la réserve d'eau dite "communale" dans l'arrêté préfectoral susmentionné appartient à la société HBS (parcelle cadastrée 1310 section OA). Cette réserve	

d'eau est positionnée à proximité du bâtiment de stockage.
Ce bâtiment ainsi que la réserve d'eau sont en dehors des limites parcellaires prescrites par l'article susvisé, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toute modification notable apportée à une installation classée (ICPE), qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. En conséquence, l'exploitant adressera au préfet, un porter à connaissance relatif à la présence du bâtiment de stockage de bois et de l'extension des limites parcellaires de l'établissement avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Émissions et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés), les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, et les installations d'usinage produisant de la poussière sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les silos, les dépoussiéreurs...).
Constats : L'ensemble des équipements du process de fabrication des panneaux de bois massif (ponçage, découpe) est relié à un réseau d'aspiration de poussières. Les poussières sont traitées par un ensemble de 5 cyclones. Il a été constaté la présence d'événement sur les silos et les dépoussiéreurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Débouchés des cyclones à l'atmosphère: Poussières(concentration instantanée) => 40mg/Nm3

Cheminées des chaudières :	
Paramètres	En mg/Nm3 ramenés à 11% d'oxygène
Oxydes d'azote en équivalent NO2	500
Oxydes de soufre en équivalent SO2	200
Poussières	150
Monoxyde de carbone	250
COV hors méthane	50 (équivalent CH4)
Constats : Les résultats de la dernière campagne de mesures (mai 2018) des rejets atmosphériques de la chaudière en fonctionnement montrent le respect des concentrations maximales réglementaires sur l'ensemble des paramètres prescrits par l'article susvisé. En revanche, aucune mesure de concentration de poussière n'a été réalisée au niveau des débouchés des cyclones, car l'exploitant n'a pas prévu cette mesure dans son programme d'autosurveillance.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux
Prescription contrôlée : L'ouvrage de prélèvement dans le réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour de substances dans le réseau. Les ouvrages de prélèvement dans le réseau public et dans le ruisseau "Le Morbief" doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra s'assurer, notamment en période d'étiage, que le prélèvement est inférieur à 2% du débit d'étiage.
Constats : L'exploitant informe que l'établissement n'est alimenté que par le réseau d'eau potable. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le « Morbief ». L'exploitant informe toutefois, l'existence d'une pompe immergée dans un regard à proximité d'un bras du Morbief. Cette pompe ne fonctionne plus d'après l'exploitant. Elle servait à alimenter la réserve d'eau d'extinction de 500 m³ située à proximité. Cette réserve est désormais alimentée par les eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux recepteurs
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées au décanteur-déshuileur mentionné à l'article 4.3.5. La canalisation située en aval de ce décanteur ou le décanteur lui-même est équipée d'un dispositif d'obturation afin de confiner les eaux sur le site.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dispositif d'isolement des eaux d'extinction. Les avaloirs d'eaux pluviales sont reliés à un débourbeur/déshuileur qui ne dispose pas de système d'obturation. L'exploitant informe que l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales de voirie aura pour effet d'orienter les eaux d'extinction d'incendie en dehors des limites de l'emprise de l'établissement au regard des pentes des surfaces imperméabilisées. Lors de l'inspection, il a effectivement été constaté que le pendage des aires imperméabilisées ne permet visuellement pas la rétention des eaux au sein de l'établissement. L'absence de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie est une non-conformité à la disposition susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois un échéancier des travaux prévus pour réaliser un volume de confinement adapté au volume d'eau d'extinction disponible sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Zonages des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.[...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté un plan illustrant les zones à risque. Lors de la visite de plusieurs zones pouvant potentiellement présenter des risques (entrepôt de bois, silos et zone de charge des engins de manutention), il n'a pas été constaté de plaquette de signalement du risque. Toutefois, l'exploitant a présenté un bon de commande auprès de la société Socotec pour la réalisation du plan des zones à risque et des affichages associés sur les zones concernées. La date de réalisation de ces prestations n'est pas connue de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le plan des zones à risque dès réception .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.[...]
Constats : Les bidons de produits polluants sont stockés sur rétentions. Ces dernières sont libres de tout liquide ou d'élément solide de nature à réduire leur volume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :- Extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre.- Un poteau incendie conforme à la norme N.F.S. 61-213 ayant un débit de 120 m ³ / h situé à l'extérieur du site en bordure de la route d'accès à l'établissement.- Un point d'eau constitué par la réserve communale d'un volume de 500 m ³ , équipé d'une aire d'aspiration permettant la mise en place de quatre engins d'incendie. Ce point d'eau devra être matérialisé conformément à la norme N.F.S. 61-221 et rester accessible en tout temps.- Un étang d'un volume de 500 m ³ , équipé d'une aire d'aspiration permettant la mise en place de quatre engins d'incendie. Ce point d'eau est situé à l'extérieur du site à environ 160 m de l'entrée. Il devra être matérialisé conformément à la norme N.F.S. 61-221 et rester accessible en tout temps.- Le ruisseau "Le Morbief" qui s'écoule à l'arrière du site peut être une ressource en eau. Une aire d'aspiration permettant la mise en place de quatre engins d'incendie devra être aménagée et rester accessible en tout temps.
Constats : Il a été constaté la présence d'un poteau d'incendie à proximité de l'établissement. Selon l'exploitant et d'après les informations que lui a fourni la commune de Froideconche, son débit ne serait au maximum que de 50 m ³ /h. Le dispositif de traitement des poussières est équipé du système Grecon permettant la détection

d'étincelle et l'aspersion des poussières à partir d'une cuve de 25 000 litres alimentée par le réseau public. Il a été constaté la présence d'un bassin de 500 m³ dans l'emprise de l'établissement. Ce bassin est équipé d'une zone d'aspiration. Le jour de l'inspection, son accès était libre de tout obstacle. Le bassin de 500 m³, situé à l'extérieur du site est à sec et en grande partie végétalisé. Concernant le ruisseau « Le Morbief », l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'aire de pompage au niveau de ce dernier. Enfin, des extincteurs de tout type sont répartis au sein des bâtiments de l'établissement. Ces constats montrent que les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par l'article susvisé ne sont pas tous opérationnels. Les volumes d'eau d'extinction mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation et repris dans l'article susvisé ne sont pas tous disponibles sur le site, ce qui constitue une non-conformité réglementaire majeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une évaluation des besoins en eau devra être réalisée et adressée à l'inspection au travers du porter à connaissance demandé au point de contrôle n°1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, la présence des extincteurs était correctement signalée et leur accès était libre de tout obstacle. Le dernier contrôle des extincteurs a été effectué le 4/07/2023. Par sondage, il a été vérifié l'inscription de la date de ce contrôle sur quelques extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer sur les rejets de ses chaudières au moins tous les trois ans, par un

organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Constats :

La dernière analyse des rejets atmosphériques des 2 chaudières a été réalisée le 24 mai 2018. Actuellement une chaudière fait l'objet de travaux de réfection. L'exploitant informe qu'une seule chaudière est utilisée. La seconde est disponible en cas de secours seulement.

La fréquence réglementaire de la surveillance atmosphérique n'est pas respectée ce qui constitue un fait-non conforme à la disposition susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une surveillance des rejets de la chaudière en fonctionnement doit être réalisée sous **un délai de 3 mois**. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de mesure dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois